

l'immigration. Toutefois, si nous modifions les dispositions de cette mesure, il n'y aura pas lieu de s'opposer au principe de l'amendement.

Il reste le point qu'a soulevé le secrétaire d'Etat quant à l'expulsion d'une personne déjà munie d'un certificat de citoyenneté. Le ministre nous a dit lui-même que le bill ne change en rien le statut du sujet britannique admis au Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député de Kamloops a soutenu le contraire, un peu avant six heures; il a prétendu que la présente mesure réduisait à néant les droits et avantages dont jouissent les Canadiens.

M. FLEMING: J'ignore à quoi le ministre fait allusion. Je veux parler de la déclaration formulée par le secrétaire d'Etat.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député de Kamloops a prétendu, juste avant six heures, que le bill à l'étude aurait pour effet de priver les Canadiens des droits et avantages dont ils jouissent présentement.

M. FLEMING: Je traite en ce moment du point qu'a soulevé le secrétaire d'Etat quant à l'expulsion de personnes qui jouissent actuellement des droits de citoyen. On a présentement recours à l'expulsion dans le cas de personnes qui, d'après ce qu'a affirmé cet après-midi le ministre de l'Agriculture et de l'avis des deux ministres, sont aujourd'hui citoyens aux termes de la loi.

Quant à l'autre point qui a été soulevé, il me semble que le secrétaire d'Etat s'est enfermé lui-même dans un dilemme en cours de la discussion du bill. Il a dit que la mesure passe sur une citoyenneté qui existe déjà. Il a ajouté qu'en somme, nous ne faisons que donner un caractère légal à une pratique consacrée. S'il en est ainsi, si vraiment les droits de citoyenneté demeurent tels quels, et que l'on accorde le droit de suffrage comme auparavant, l'unique différence réside dans l'octroi d'un certificat. Or, pourquoi une telle exception pour un motif aussi insignifiant? Si c'est là l'unique modification apportée par le bill, pourquoi veut-on établir cette distinction dans la loi?

L'autre proposition du dilemme est que, ainsi que je le pensais lorsque ce bill a été présenté, il s'agit d'une mesure très importante, qui doit apporter une modification sensible, et qui constitue une innovation dans le domaine législatif au Canada. S'il en est ainsi, et je crois que les discours prononcés à un moment antérieur du débat par des honorables députés d'en face s'inspiraient de cet esprit plutôt que de celui qui a marqué les remarques faites plus tard, je dois dire que cette nouvelle prérogative, cette nouvelle citoyenneté, ne devra

[M. Fleming.]

pas s'appliquer aux sujets britanniques venus au Canada d'autres pays de l'Empire, sauf dans des conditions sensiblement analogues à celles qui sont prévues dans le cas des étrangers.

Il est un dernier point et j'en suis heureux, car il me fait espérer que nous pourrons tomber d'accord sur la question soulevée par l'amendement. Les ministres qui ont discuté cette question et particulièrement le secrétaire d'Etat et le ministre de l'Agriculture, ont exprimé cet après-midi le désir de maintenir ce qu'ils considèrent comme le statut actuel du sujet britannique domicilié dans notre pays, c'est-à-dire sa citoyenneté actuelle. C'est précisément à ce désir que les auteurs de l'amendement veulent donner une sanction légale. Les ministres nous ont affirmé qu'aucune autre modification ne sera apportée à nos statuts, tant fédéraux que provinciaux, et qu'il n'existera aucune différence essentielle entre le citoyen canadien reconnu en vertu de cette mesure et les gens qui jusqu'ici avaient le droit de se dire tels et qui jouissaient, nous a-t-on dit, de tous les droits de la citoyenneté, c'est-à-dire les sujets britanniques entrés au pays depuis moins de cinq ans.

Nous convenons tous qu'il y a lieu de conserver au citoyen britannique de quelque autre partie de l'Empire, qui est domicilié au Canada depuis plus de cinq ans, la plénitude de ses droits de citoyenneté. On ne peut donc invoquer aucun argument valable contre l'amendement car, autrement, le sujet britannique dont j'ai parlé perdrait une partie de ses droits après l'adoption du bill. Il ne pourrait plus se dire citoyen canadien, car il est manifeste que, au point de vue de la loi, il n'existera plus que trois statuts possible: celui de citoyen canadien, celui d'étranger et celui de sujet britannique qui attend l'expiration de sa période de cinq ans de séjour avant de pouvoir acquérir la citoyenneté canadienne. Le citoyen d'un autre pays du Commonwealth qui établit son domicile au Canada n'acquiert pas la citoyenneté canadienne; il ne peut pas se donner comme citoyen canadien. La mesure le prive d'un droit qu'elle reconnaît cependant aux gens qui sont entrés au pays avant qu'elle devienne loi, ainsi que nous l'a affirmé le ministre. Voilà ce que ce projet de loi enlève aux Britanniques.

L'hon. M. MACKENZIE: Que leur enlève-t-il?

M. FLEMING: Le droit de se dire citoyens du Canada. Faudra-t-il que je le répète?

L'hon. M. MACKENZIE: Comment cela?

M. FLEMING: Si le ministre ne peut l'apercevoir à la lecture du bill, je vais recommencer. Il y a, à cette fin, le citoyen tel que le définit le projet de loi, il y a l'immi-